

CONGE DE LONGUE MALADIE

RÉGIME	INSTANCES A CONSULTER
CONGE DE LONGUE MALADIE	
(article 57-3° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale)	
durée maximum : 3 ANS	
Le congé de longue maladie est accordé par période de trois à six mois	
Rémunération:	
<ul style="list-style-type: none"> un an à plein traitement deux ans à demi-traitement 	
<p>à noter :</p> <ul style="list-style-type: none"> après 3 ans de congé de longue maladie, un nouveau congé de longue maladie ne peut être accordé qu'après une reprise du travail pendant un an. Un congé de longue maladie peut être fractionné en cas de soins périodiques 	<p>consultation obligatoire du comité médical pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'octroi du congé de longue maladie* son renouvellement la reprise des fonctions l'octroi et la prolongation du temps partiel thérapeutique en cas d'avis divergent du médecin traitant et du médecin agréé <p>à noter : l'avis du comité médical est un avis simple ; l'autorité territoriale n'est pas tenue de le suivre. si elle ne le suit pas elle doit en informer le comité.</p> <p>*critères de qualification de la longue maladie :</p> <ul style="list-style-type: none"> maladie nécessitant un traitement et des soins prolongés et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée, une liste indicative des maladies ouvrant droit au congé de longue maladie est fixée par arrêtés ministériels des 30 juillet 1987 et 14-mars 1986

LES DIFFÉRENTES SITUATIONS A LA FIN DU CONGE DE LONGUE MALADIE

Dans tous les cas ci-après (sauf temps partiel thérapeutique), l'avis du comité médical est obligatoire ainsi qu'une expertise devant un médecin agréé désigné par le comité médical.

- **l'agent est apte** : il est réintégré dans son emploi ou à tout emploi vacant de même nature

- **l'agent est apte mais sous certaines conditions** : il est réintégré dans son emploi

- avec un aménagement des conditions de travail
- à temps partiel thérapeutique accordé par période de 3 mois renouvelable dans la limite d'une année pour une même affection (le temps partiel thérapeutique ne peut être inférieur au mi-temps)

- **l'agent est inapte à ses fonctions, a épuisé ses droits à congé de longue maladie et n'a pas droit à un autre congé:**

- affectation dans un autre emploi relevant de son cadre d'emplois
- reclassement dans un autre cadre d'emplois
- s'il n'a pas pu être reclassé dans l'immédiat, soit en l'absence d'emploi vacant, soit en raison d'une prolongation d'un arrêt de travail pour raison médicale, il est placé en disponibilité d'office pour une durée pouvant aller jusqu'à 1 an renouvelable 2 fois (renouvelable une troisième fois si la reprise est possible)
- s'il est reconnu inapte à l'ensemble des fonctions de son grade, il peut bénéficier de la période de préparation en reclassement (PPR) et être reclassé

pour les stagiaires : pas de disponibilité d'office mais congé sans traitement pour un an maximum renouvelable 1 fois (une deuxième fois si la reprise est possible)

- **l'agent est inapte définitivement et totalement à toutes fonctions** :

- admission à la retraite pour invalidité après avis de la Commission de Réforme ou du Comité Médical (procédure simplifiée)
- en cas d'impossibilité, licenciement pour inaptitude physique.

cas particulier des stagiaires : licenciement après avis du comité médical

à noter : après expiration des droits à congé et en cas de procédure nécessitant l'avis du comité médical, versement d'un demi-traitement dans l'attente de la reprise, du reclassement, de la mise en disponibilité ou de la retraite